

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

## ARTICLE 5

### *Établissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) une ferme ou une plantation;
- h) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à 183 jours;
- i) la prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire d'un salarié ou d'une autre personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du paragraphe 6) lorsque les activités se poursuivent sur le territoire d'un État contractant pour plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.